

Révision réglementaire des modalités de l'exercice de la chasse dans la Drôme (2018/2019)

Remarques et propositions Frapna Drôme Nature Environnement, au Préfet

Document technique rédigé dans le cadre de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS 26) et/ou en réponse à un courrier de M. B. GARCIA (Direction départementale des territoires -DDT 26, 12 juin 2018) s'exprimant au nom du préfet de la Drôme par délégation.

Adressé par courrier postal à M. le préfet de la Drôme avec trois pièces jointes :

- Doc 1 : Les galliformes de montagne dans la Drôme (2003)
- Doc 2 : Courrier de l'ONCFS concernant le modèle de calcul des quotas Tétrasyre (2014)
- Doc 3 : La triste histoire du chamois drômois de 1945 à 2015

FAUNE SAUVAGE

Lièvre d'Europe

La période de gestation de cette espèce (hases fécondées) débute courant décembre et se poursuit jusqu'en octobre (« *la saison de reproduction est très longue : elle débute courant décembre et les naissances sont étalées des derniers jours de janvier à début octobre.* ONCFS, <http://www.oncfs.gouv.fr/Connaitre-les-especes-ru73/Le-Lievre-dEurope-ar649>).

Contrairement à ce qu'affirme la Direction départementale des territoires (DDT 26) dans un courrier du 12 juin 2018, les hases pleines peuvent être chassées dans notre département avec des variantes selon les GGC. En effet, l'arrêté préfectoral ouvre la chasse au lièvre le 9 septembre 2018 et ferme cette chasse le 13 janvier 2019.

Dans la Drôme, la protection des hases pleines impliquerait au minimum une fermeture de cette chasse au plus tard le 15 décembre.

Question de Frapna Drôme Nature Environnement :
Pourquoi le Préfet de la Drôme maintient l'ouverture du lièvre d'Europe au-delà de la date du 15 décembre ?

Lièvre variable

Commentaire et question de Frapna Drôme Nature Environnement :
Nous réitérons notre demande qui n'a pas été prise en compte : « nous demandons que le préfet fournisse aux membres de la CDCFS l'état réel des populations drômoises et les raisons qui justifient la poursuite de sa chasse. ».

NB : Le Parc naturel régional de Chartreuse vient de publier un communiqué qui s'inquiète de la disparition probable de cette espèce.

Renard

Vous conviendrez avec nous que le fait qu'une espèce figure sur une liste nationale d'espèces « susceptible d'occasionner des dégâts : SOD » ne justifie pas que le Préfet d'un département la fasse *ipso facto* figurer sur la liste départementale des espèces SOD.

Nous vous rappelons que le Préfet du département de la Savoie ne fait plus figurer le renard sur la liste départementale des espèces SOD.

La DDT 26 n'apporte pas de réponse à la question posée et se contente d'exposer la procédure administrative suivie ; procédure que nous connaissons.

Commentaires et questions de Frapna Drôme Nature Environnement :
Nous redemandons à connaître les arguments techniques documentés qui justifient de proposer au ministre, dans la Drôme, le renard comme espèce SOD en balayant les arguments qui permettent de considérer cette espèce comme un auxiliaire de l'agriculture (en prenant en

compte son action de régulation des populations de micromammifères comme les campagnols susceptibles de causer des dégâts économiquement significatifs dans les cultures).

Blaireau

Demandes de Frapna Drôme Nature Environnement :

Le préfet de la Drôme peut légalement ne pas inscrire le blaireau dans la liste des espèces chassables dans le département de la Drôme ce qui, pour le blaireau, mettrait fin à cette pratique barbare et d'un autre âge que constitue la vénerie sous terre.

Dans l'hypothèse malheureuse ou la chasse du blaireau serait maintenue par le préfet de la Drôme, Frapna Drôme Nature Environnement demande au représentant de l'Etat qu'il supprime la période complémentaire (Aucun texte législatif ou réglementaire n'oblige un préfet d'accorder cette période complémentaire de « chasse »).

Pigeon Biset (forme sauvage)

Dans son courrier du 12 juin 2018, la DDT 26 répond qu'il n'est pas fâcheux pour une espèce en voie d'extinction au niveau national, de la maintenir dans la liste des espèces chassable d'un département, au motif que « cette espèce n'existe pas dans le département ».

Il est peu sérieux pour un haut responsable administratif départemental d'autoriser la chasse d'une espèce qui n'existe pas dans le département et qui a quasi disparu en France continentale...

Demande de Frapna Drôme Nature Environnement :

Nous demandons le retrait de cette espèce de la liste des oiseaux chassables dans la Drôme.

Tétras lyre

Aucun texte réglementaire ou législatif n'oblige un préfet à inscrire une espèce chassable dans un département au simple motif que cette espèce figure sur la liste nationale des espèces chassables.

- Le fait que les populations de tétras lyre se soient effondrées en Drôme dans le demi-siècle qui vient de s'écouler n'est contesté par personne (voir doc. 1 joint) ;
- le fait que la régression de cette espèce soit générale et très importante sur l'ensemble de l'aire de répartition française n'est contestée par personne (moins 9% et jusqu'à 84 % depuis 2000 et beaucoup plus si l'on se réfère aux années 1980, chiffres ONCFS/OGM) ;
- Le fait que cette régression se poursuit n'est contesté par personne ;
- Le fait que sur le département de la Drôme il ne reste qu'une centaine de tétras lyre adultes (100 à 150) n'est pas contesté ;
- Le fait que la méthode de calcul des quotas de tirs pour le tétras lyre, en fonction du succès de la reproduction, soit inadaptée et très probablement néfaste dans une optique de conservation de l'espèce, n'est pas contesté par l'ONCFS (doc. 2).

Malgré ces éléments non contestés, l'espèce est maintenue sur la liste des espèces chassables en Drôme.

Demande de Frapna Drôme Nature Environnement :

Le tétras lyre, un des oiseaux drômois parmi les plus menacés de disparition à moyen terme, doit être retiré de la liste des espèces chassables dans la Drôme.

Autres espèces d'oiseaux chassables

En langage cynégétique (Arrêté préfectoral) il s'agit de la liste des oiseaux chassables qualifiés de « petit gibier de plaine et de montagne, gibier d'eau et gibier migrateur ».

En Drôme, le préfet autorise la chasse de 57 espèces d'oiseaux (nous rappelons ici que la moyenne européenne est de 14 espèces et que la France détient le record absolu du nombre d'oiseaux chassables : 62).

Un tiers de ces espèces présentent un mauvais état de conservation soit parce qu'elles accusent, en France, un fort déclin depuis plusieurs décennies (Réf. Résultats du programme STOC du Museum national d'histoire naturelle), soit parce qu'elles figurent sur la liste rouge française de l'UICN (catégories « En danger, vulnérable ou quasi menacé »).

Tous ces documents sont consultables en ligne :

Muséum, programme STOC

<http://vigienature.mnhn.fr/page/resultats-par-especes.html>

UICN, liste rouge

<http://uicn.fr/liste-rouge-oiseaux/>

Parmi ces espèces menacées chassables en Drôme, on peut citer la Caille des blés, la Tourterelle des bois, l'Alouette des champs, le Tétras lyre, l'Eider à duvet, la Bécassine des marais, le Vanneau huppé, les deux sarcelles, le Fuligule milouin, la Macreuse brune...

En dehors de toute considération tenant à la condition animale, et en restant sur un plan purement technique et scientifique, les seules espèces chassables devraient être des espèces en bon état de conservation **et** dont le prélèvement par le loisir chasse soit sans incidence sur la dynamique démographique de l'espèce.

L'argument qui, comme vous le faites dans notre département, consiste à justifier la chasse d'une espèce en mauvais état de conservation (voire absente dans le département...), par le seul fait que les prélèvements drômois ne sont pas importants est une posture politique destinée à ne pas contrarier un lobby puissant.

Sur un plan technique et s'agissant de biodiversité et de l'avenir d'une espèce, cet argument n'est pas sérieux : on ne rajoute pas un facteur négatif, si minime soit-il, à une situation déjà qualifiée d'inquiétante par les scientifiques.

Sans compter que cette posture systématiquement adoptée par les services de l'État, bloque toute possibilité de dialogue au sein de la CDCFS.

L'autre argument qui consiste à mettre en avant un « Prélèvement maximum autorisé (PMA) » par chasseur et par jour est une mascarade.

Institué un PMA de 30 alouettes et de 15 cailles des blés dans l'arrêté préfectoral de la Drôme, peut être qualifié de dangereux s'agissant de deux espèces dont le déclin est dramatique et incontestable (disparition de 30 à 50 % des effectifs dans les dix dernières années).

Demande de Frapna Drôme Nature Environnement :
Nous demandons une révision drastique de la liste départementale des oiseaux chassables en supprimant toutes les espèces qui figurent sur la liste des oiseaux menacés (liste UICN et Museum national d'histoire naturelle, programme STOC).

Chamois

Remarques générales :

- Frapna Drôme Nature Environnement a été la première association drômoise à réclamer la mise en place des Indices de changements écologiques (ICE) pour le chamois (plusieurs courriers dans ce sens à la DDT 26 dont nous tenons les copies à votre disposition) ;
- Frapna Drôme Nature Environnement dans le cadre du groupe de travail « chamois drômois » a adressé à la DDT 26 tous les comptages flash régulièrement effectués sur 7 sites drômois représentatifs des sites favorables au chamois dans la Drôme et ceci depuis les années 1980. Tous ces sites ont accusé une chute importante des effectifs de chamois comptés (généralement au cours des années 1990, début 2000).
- Tous les observateurs du chamois confirment la chute des effectifs de chamois depuis 20 ans. Nous avons recueilli les confidences de nombreux chasseurs, de gardes de l'ONCFS et de ceux du Conseil départemental : tous confirment la chute des effectifs de chamois.
- Globalement cette chute peut être estimée dans une fourchette de 30 à 50 % depuis la fin des années 1990 (Doc 3).
- Grâce à une stabilisation des plans de chasse chamois acquis de haute lutte en 2009 par le Groupe de travail « Chamois drômois » auprès de Christian ALBIGES alors directeur de la DDT 26, la chute des effectifs de chamois s'est aujourd'hui ralentie.
- Les premiers ICE, dans la Drôme, datent du milieu des années 2000 (2005 Massif de Saou) c'est à dire que leur mise en place s'est effectuée APRÈS LA CHUTE DES EFFECTIFS DE CHAMOIS dans la Drôme.

Aujourd'hui, on ne compte que trois protocoles ICE valides en Drôme, sur 3 sites de référence (Forêt de Saou, Vercors Ouest et Hauts plateaux du Vercors). La tendance générale sur ces trois sites de référence est la « stabilisation » des effectifs (?) [on notera que sur Vercors ouest, jusqu'en 2013, les « ICE ne comportaient aucun indice d'abondance (!)]... Une stabilisation dans la médiocrité, avec des effectifs bien inférieurs à ce qu'ils étaient durant les années 1990.

Tableaux de bord des Groupements de gestion cynégétique (GGC 26), document FDC 26, 2018 :

La réalisation des ICE nécessite un protocole standard précis avec en particulier quatre éléments : L'échantillonnage des milieux, les indicateurs de performance, le calendrier et la répétition des IPA/IPS.

1/ un échantillonnage représentatif de l'aire de présence du chamois.

Si seuls sont échantillonnés des secteurs à forte probabilité de détection et/ou très favorables à l'espèce, et que les résultats (de dénombrement -IPA et/ou IPS) sont utilisés à une autre échelle spatiale que celle ayant servi à les mesurer, ils ne sont aucunement représentatifs de l'ensemble. Le tableau de bord 2018 fourni par la FDC dans le cadre de la CDCFS ne comporte aucune explication méthodologique concernant l'échantillonnage des GGC.

Questions et demandes de Frapna Drôme Nature Environnement :

Les renseignements que nous pouvons glaner au hasard des rencontres avec des chasseurs nous laissent à penser que ce travail d'échantillonnage représentatif de l'aire favorable au chamois n'est pas réalisé.

Le préfet de la Drôme, qui valide le niveau des plans de chasse chamois, possède-t-il les assurances que ce travail d'échantillonnage a bien été réalisé ? Dans ce cas, en tant que membre de la CDCFS, Frapna Drôme Nature Environnement demande communication du travail d'échantillonnage, GGC par GGC.

Sans ce travail préalable d'échantillonnage de chaque GGC, les ICE ne sauraient être valides.

2/ Concernant les indicateurs de performance.

Les animaux peuvent être pesés de différentes façons (plein, éviscéré, partiellement éviscéré), tant que la prise de mesure est standardisée (= même matériel performant et mêmes façons de réaliser les mesures au sein d'une zone concernée et pendant toute la durée du suivi).

Le poids éviscéré doit être à privilégier car il permet notamment de s'affranchir de l'effet panse vide/panse pleine qui peut contribuer à diminuer la sensibilité des analyses visant à détecter une tendance d'évolution temporelle dans la variable concernée.

Il est nécessaire de corriger le poids, ou la longueur de la patte arrière, par la date de tir afin de tenir compte de la croissance des jeunes individus au cours de la période de chasse. Cf: les fiches techniques n°8 et n°10 disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.oncfs.gouv.fr/Fiches-techniques-download156>.

Commentaires et demande de Frapna Drôme Nature Environnement :

Le tableau de bord chamois fourni par la FDC 26, ne contient pas la taille de l'échantillon utilisé pour déterminer les indices de performance ; ce tableau de bord ne donne aucune indication sur la correction des pesées ou des mesures en fonction de la date de tir. Nous demandons communication de ces données techniques sans lesquelles les ICE ne sauraient être valides.

3/ Le calendrier et la fréquence des IPS/IPA.

La FDC ne fournit aucun élément concernant le protocole utilisé dans chaque GGC pour effectuer les IPA et/ou IPS.

4/ Le fait de se contenter des 2 indicateurs (abondance et performance) permet d'entreprendre une démarche de gestion adaptative d'une population au sens d'adapter les prélèvements à son état de densité-dépendance, mais pas au sens d'obtenir des réponses explicatives (pression sur la flore et disponibilité de ressource) ou de suivre le degré d'atteinte des objectifs sylvicoles (pression sur les essences végétales d'intérêt économique et/ou impact sur la régénération naturelle).

Commentaires de Frapna Drôme Nature Environnement :

La gestion adaptative (l'objectif des ICE) devrait consister à adapter le prélèvement d'une espèce chassable en prenant comme base une donnée essentielle : la capacité d'accueil acceptable d'un milieu.

Cette capacité d'accueil acceptable s'appuie sur la capacité d'accueil théorique (fonction de la surface des milieux favorables disponibles) corrigée, si nécessaire, en tenant compte de la pression effective de l'espèce (et des autres espèces d'ongulés) sur les milieux artificiels (terres cultivées, forêts de production...) et le milieu naturel lui-même (par exemple niveau d'abrutissement...).

Les ICE, à la condition qu'ils respectent scrupuleusement les protocoles standardisés, participent à l'établissement de la capacité d'accueil acceptable d'un secteur donné.

Si le suivi scrupuleux des protocoles ICE standardisés constitue une base indispensable, ce travail de terrain doit être suivi d'une analyse des résultats et de leur variation dans le temps. C'est ce travail d'analyse globale qui permet de proposer un niveau de plan de chasse compatible avec la capacité d'accueil acceptable du milieu.

Un exemple d'erreur : une simple baisse des indicateurs de performance (poids des cabris et longueur de la patte arrière) ne saurait constituer le seul critère permettant de conclure que la capacité d'accueil raisonnables est dépassée.

Déclarer, dans un tableau de bord ICE, que la population d'un ongulé sauvage (ici le chamois) est stable dans une unité de gestion et conclure au maintien de cette stabilisation, SANS ÉVALUER LA CAPACITÉ D'ACCUEIL RAISONNABLE de chaque unité de gestion, n'a aucun sens.

Imaginons qu'à la date de la mise en place des ICE, il ne reste que 10 chamois dans un groupement de gestion cynégétique de 3000 hectares favorables à l'espèce, que le plan de chasse triennal soit de 3 individus et que les ICE concluent sur les trois premières années que la population est stable (ce qui est probable) : comment doit-on qualifier la proposition des responsables de ce GGC de fixer un objectif de stabilisation de la population et de maintenir le plan de chasse triennal à 3 ?

Sur quels éléments se basent les responsables de chaque GGC pour proposer aux services de l'Etat un plan de chasse permettant de maintenir la stabilité du chamois ; pourquoi ne pas se donner comme objectif « l'augmentation » des effectifs ?

Commentaires et demandes de Frapna Drôme Nature Environnement :

Sans les réponses à ces questions techniques concernant tous ces points essentiels, les résultats des ICE effectués dans les GGC de la Drôme ne sont pas valides et ne sauraient servir de base à la fixation d'un plan de chasse.

Nous demandons aux services de l'Etat chargés de fixer le niveau des plans de chasse et garants de l'intérêt général, de s'assurer que les protocoles suivis pour établir les ICE dans chaque GGC sont conformes au protocole standardisé mis au point par l'ONCFS.

Sans cette vérification technique et scientifique, les ICE et le tableau de bord qui sont proposés n'ont aucune valeur.

Sanglier

- Attendu les importants dégâts générés par cette espèce.
- Attendu que le système des battues s'avère dangereux avec plusieurs accidents annuels dont certains mortels.
- Attendu que ce système est d'une efficacité douteuse en terme de régulation.
- Attendu que les battues sont perturbantes pour la faune sauvage et, à certaines périodes de l'année, parfois fatales pour les jeunes mammifères et les oiseaux nichant au sol.
- Attendu que ces battues sont source de nuisance pour le voisinage et très perturbantes pour les activités nature non motorisées et pacifiques.
- Attendu que ces pratiques augmentent les distances de fuite des animaux et par là constituent un frein aux pratiques naturalistes et particulièrement à l'éducation du jeune public.
- Attendu qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de solution satisfaisante non létale permettant de contrôler la démographie des sangliers.
- Attendu qu'il existe d'autres méthodes qui, en Suisse, depuis des décennies, ont fait leur preuve en

matière de régulation et de sécurité.

Propositions de Frapna Drôme Nature Environnement :

Tout en rappelant que la situation actuelle est la conséquence d'une politique irresponsable des chasseurs qui, durant des décennies, ont élevé, lâché et nourri des sangliers « hybrides », nous demandons :

- que la régulation des sangliers soit effectuée sur les lieux de dégâts importants à partir d'un mirador démontable, avec agrainage complémentaire limité, permettant de rassembler les sangliers près du poste de tir ;
- que les tirs aient lieu toute l'année, de nuit, avec lunettes à vision nocturne en épargnant, autant que possible, la laie meneuse ;
- que soit utilisées uniquement des munitions sans plomb ;
- que la venaison soit mise à la vente en boucherie après examen sanitaire et que cette commercialisation serve à alimenter le budget alloué à ces opérations ;

Le choix des tireurs et les modalités pratiques de mise en œuvre restent à discuter.

Frapna Drôme Nature Environnement propose que ces opérations soient réalisées par des brigades dédiées de chasseurs volontaires indemnisés.

Nous demandons au Préfet de la Drôme d'effectuer les démarches administratives nécessaires afin que la Drôme serve de territoire expérimental pour une durée de cinq années.

A titre subsidiaire : étant entendu que cette espèce est celle qui incontestablement occasionne le plus de dégâts en terme économique, nous demandons d'inscrire le sanglier dans la liste des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (SOD) ?

SECURITÉ PUBLIQUE

Un Jour de non-chasse unique.

La multiplication totalement anarchique des jours de non-chasse, par commune, voire par partie de communes est incompréhensible pour la totalité des autres usagers de la nature. Cette anarchie dans le calendrier des jours de chasse, augmente les risques d'accident de chasse.

Comme elle le fait depuis plusieurs années, pour des raisons de sécurité publique, Frapna Drôme Nature Environnement demande que le préfet de la Drôme, comme d'autres préfets l'ont fait, institue un minimum d'une journée sans chasse identique pour l'ensemble du département.

Chasse sur les voies publiques

« Lorsque la voie est publique (route communale, départementale ou nationale, chemin ouvert à la circulation publique, voies ferrées ou emprises, enclos et dépendances des chemins de fer) la chasse est proscrite du fait de l'interdiction absolue d'utiliser des armes à feu sur ou en direction de ces axes de circulation [...].

Cette phrase n'est pas celle de Frapna Drôme Nature Environnement et on la trouve sur le site très officiel de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) [ONCFS chasse et voies publiques](#) (Voir sur le même sujet la circulaire N° 82-152 du 15 octobre 1982 [Chasse, sécurité et voies publiques](#)).

Curieusement, dans la Drôme, l'arrêté préfectoral concernant la sécurité et la chasse n'interdit la chasse que **sur les voies publiques goudronnées**. Sachant que les autres usagers de la nature utilisent essentiellement les voies publiques non-goudronnées, l'arrêté préfectoral visé a pour effet de multiplier les risques d'accidents de chasse.

Pour des raisons de sécurité publique et conformément aux textes et recommandations officielles, Frapna Drôme Nature Environnement demande que le préfet de la Drôme, comme le font d'autres préfets, interdise la chasse sur toutes les voies ouvertes à la circulation publiques et ceci sans exceptions.